

**UNIVERSITE RENE DESCARTES
(PARIS V)
FACULTE DE DROIT**

**LES SONNERIES MUSICALES
POUR TELEPHONES
MOBILES**

BARCAT Julie

PROJET PROFESSIONNEL
Présenté dans le cadre du D.E.S.S
Droit et Pratique du commerce électronique
www.droit-activites-numeriques.com

Juin 2004

SOMMAIRE

SECTION 1 : LES SONNERIES MUSICALES ET LE DROIT D'AUTEUR.

- A. Qualification juridique d'une sonnerie mobile.
- B. Les sonneries, le droit d'auteur et les droits voisins.

SECTION 2 : L'EXPLOITATION DES SONNERIES MUSICALES.

- A. La légalité de l'exploitation des sonneries musicales.
- B. Les modalités de vente des sonneries musicales pour téléphone mobile.

INTRODUCTION

« Transforme ton mobile en juke-boxe ! », les publicités envahissent la presse, le mobile est devenu une formidable machine à diffuser des contenus multimédias. En effet, en 2002, les ventes de sonneries ont générés quelque 17 milliards de dollars aux Etats-Unis et, en Grande-Bretagne, les revenus des téléchargements payants ont dépassé pour la première fois ceux des ventes de singles. En France, si l'on ne dispose pas encore de tels chiffres, le marché des sonneries musicales pour téléphones portables, lancé en 2000, connaît un essor singulier depuis 2003, avec l'avènement d'une nouvelle génération de portables. La SACEM (Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique) a notamment recueilli, pour l'année 2002, 1,3 millions d'euros au titre des sonneries musicales achetées pas SMS (Short Message Service).¹

Pour les fournisseurs de services qui les produisent et les distribuent, les sonneries musicales représentent donc une source de revenus importante et ces derniers rivalisent aujourd'hui d'imagination pour offrir une palette toujours plus vaste de sonneries destinées à personnaliser, individualiser et, au final, rendre ludique un objet devenu partie intégrante de notre quotidien.

Or, l'intérêt de ce marché consistant à proposer comme sonneries des œuvres musicales connues, il se nourrit pour une grande part d'œuvres protégées au titre du droit d'auteur. Se pose alors le problème du respect des droits moraux et patrimoniaux des auteurs-compositeurs ainsi que des titulaires de droits voisins sur les œuvres musicales ainsi reprises (Section 1).

Ainsi, avant de numériser une œuvre musicale et de la communiquer au public sous forme de sonnerie, l'éditeur devra obtenir, notamment de l'auteur de l'œuvre, le droit de l'exploiter. Toutefois, il est possible que l'auteur compositeur ou l'artiste-interprète ait cédé ses droits patrimoniaux sur l'œuvre à un éditeur, à un producteur ou à une société de gestion collective. Il convient alors de s'interroger au préalable sur le détenteur des droits de représentation et de reproduction de l'œuvre musicale pour une préservation optimale des intérêts du fournisseur de sonneries pour téléphone mobile.

Une fois obtenues les autorisations nécessaires pour une exploitation légale d'une œuvre musicale sous forme de sonnerie pour téléphone mobile, le prestataire pourra offrir aux utilisateurs de mobile le

¹ V.H, « Le disque parie sur la téléphonie mobile », www.presseplus.com, 30 janv.2004 ; C. Abric, « Quand les sonneries font mieux que les CD », 14 août 2003.

téléchargement de sonneries via un serveur vocal interactif, un site Internet, un portail WAP (Wireless Application Protocol) ou i-mode, ou encore par le biais du minitel. La clientèle des opérateurs de téléphonie mobile, visée par les services de personnalisation, étant constituée de particuliers bénéficiant des règles protectrices issues du droit général et spécial de la consommation et des règles protectrices françaises et européennes en matière de commerce électronique, l'exploitant de sonneries se voit imposer de nombreuses obligations, notamment s'agissant des informations pré-contractuelles à transmettre au client. (Section 2.)

SECTION 1 : LES SONNERIES MUSICALES ET LE DROIT D'AUTEUR

A. Qualification juridique d'une sonnerie mobile.

Depuis plusieurs années, des sociétés ont entrepris de développer des prestations permettant aux abonnés du service de téléphonie mobile d'écouter des extraits d'œuvres musicales, de choisir et de télécharger l'un de ces extraits aux fins de constituer leur propre sonnerie de téléphone mobile. En effet, le développement des technologies a engendré la création de contenus à valeur ajoutée pour téléphones mobiles et a notamment permis la création de sonneries de plus en plus sophistiquées dont la qualification juridique n'est pas évidente.

1° Les aspects techniques de la création de sonneries musicales.

Les premiers téléphones mobiles mis sur le marché n'offraient pas à leurs utilisateurs de réelles possibilités de personnalisation de leur mobile.

En 2000, les premières sonneries originales furent mises sur le marché. Toutefois, ces sonneries personnalisées pour terminaux mobiles étaient uniquement monophoniques et ne pouvaient restituer qu'un seul son d'instrument. En effet, ces sonneries « à une seule voix » ne permettent de produire qu'une note à la fois et sont, de ce fait, très peu réalistes.

Dès 2002, l'avènement d'une nouvelle génération de téléphones portables a permis l'essor singulier du marché des sonneries mobiles. Cet essor est dû à la technologie des sonneries polyphoniques qui, à l'inverse des sonneries monophoniques, sont des sonneries « comportant plusieurs voix ». Elles permettent de jouer simultanément 16 notes et peuvent restituer les sons de plusieurs instruments à la fois.

Toutefois, les sonneries polyphoniques et monophoniques ne permettent de restituer que la mélodie d'une œuvre musicale et non les paroles qui peuvent y être associées.

Aujourd'hui, de nouveaux progrès technologiques ont permis l'apparition des sonneries dites « HiFi » ou « real tones ». Ces sonneries sont créées à partir d'enregistrements d'extraits musicaux exécutés par des artistes interprètes.

Ces avancées technologiques ont fait des sonneries un véritable élément identitaire, principalement pour les 18-25 ans, en permettant une personnalisation de qualité, extériorisée du téléphone mobile. Ce marché en pleine expansion, est sur le point de connaître une nouvelle dynamique avec l'arrivée des portables de 3^{ème} génération qui offriront de nouvelles options tel que le téléchargement de la totalité d'une œuvre musicale en format MP3 ou WAV (Waveform Audio Vector : format mono ou stéréo sans compression mis au point par Microsoft).

Ce nouveau mode d'exploitation des œuvres musicales sous forme de sonnerie nécessite une intervention technique afin de transformer l'œuvre originale en sonnerie.

Ainsi, une société de production spécialisée transforme la composition originale en une sonnerie sous forme de fichier MIDI (Musical Instrument Digital Interface) après l'avoir au préalable réinterprétée, adaptée et simplifiée. Un fichier MIDI est un fichier informatique de petite taille, fréquemment utilisé sur le réseau Internet, qui renferme des données traduisant une partition musicale et qui permet d'écouter de la musique à partir d'un ordinateur.

Dans le cadre de la numérisation de sonneries monophonique ou polyphonique, la société n'empruntera tout au plus que quelques secondes, et au besoin un refrain unique et caractéristique, rappelant la mélodie du titre original pour rendre ce dernier identifiable par un auditeur moyen. En effet, les limites de ces technologies rendent nécessaire une sélection des notes qui peuvent être restituées et l'affranchissement de certaines caractéristiques d'écriture musicale.

L'extrait ainsi numérisé et arrangé est ensuite répété en boucle jusqu'à ce que l'abonné prenne la communication ou que la messagerie s'enclenche.

Le téléchargement de sonneries étant destiné à la personnalisation, l'individualisation du téléphone mobile, l'intérêt des opérateurs de téléphonie mobile, fournisseurs d'accès à Internet et autres sociétés dédiées exclusivement à la fourniture de tels services, est de proposer aux auditeurs-consommateurs les derniers airs à la mode et plus généralement des grands succès musicaux leur permettant d'atteindre un large public.

Ainsi, au delà de la simple numérisation, et quelque soit le type de sonnerie musicale envisagée, il s'agit bien d'un mode de reproduction partielle voire simplifiée, mais réelle, d'une œuvre musicale préexistante puisque l'argument de vente est fondé sur la reconnaissance immédiate d'une musique connue.

Dès lors, il convient de s'interroger sur la qualification juridique de la sonnerie de téléphone portable et plus spécifiquement de la sonnerie musicale en tant que mode de reproduction d'une œuvre musicale originale.

2° La sonnerie pour téléphone mobile au regard du droit.

Parmi les œuvres de l'esprit protégées par le droit d'auteur figurent traditionnellement les compositions musicales visées à l'article L.112-2 du Code de la propriété intellectuelle (ci-après « CPI ») : « *Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens du présent code [...] les compositions musicales avec ou sans paroles [...]* ».

Comme toute œuvre de l'esprit, la composition musicale doit répondre à des critères généraux pour prétendre à la protection du droit d'auteur.

Ainsi, l'œuvre musicale doit tout d'abord être le fruit d'une activité de création personnelle de l'auteur ². Cette exigence permet d'exclure la protection au titre des œuvres musicales des enregistrements de sons ou de bruits considérés comme des prestations de services techniques.

Par ailleurs, certains critères sont indifférents dans l'appréciation de la création musicale. Ainsi, le mérite (article L.112-1 du CPI), c'est à dire la valeur artistique de l'œuvre et sa destination ne sont pas des critères déterminants. Que l'œuvre musicale soit réalisée à des fins commerciales ou utilitaires importe peu.

Il nous apparaît alors possible qu'une sonnerie pour téléphone mobile constitue une composition musicale protégée par le droit d'auteur et ce malgré sa destination commerciale et sa faible valeur artistique. Toutefois, pourraient être exclues de cette protection certaines sonneries, très courtisées à l'heure actuelle, reproduisant des cris d'animaux, rires et autres bruits en tout genre, en raison du défaut d'activité créative personnelle de l'auteur ³.

Cependant, la protection par le droit d'auteur étant subordonnée à l'exigence de l'originalité de l'œuvre, il convient de s'interroger sur l'application de ce critère aux sonneries téléphoniques.

² Cass.1^{ère} civ. 13 avril 1992 : RIDA 4/1992, p.149

³ CA Paris, 4^{ème} ch., Sté française du son c/ Roche, Sté Pacific Vogue Cie Gale du disque, 6 oct. 1978.

L'originalité de l'œuvre musicale réside dans sa structure qui traditionnellement comprend trois éléments : la mélodie, l'harmonie et le rythme.

Selon une définition de Desbois, la mélodie est « *l'émission d'un nombre indéterminé de sons successifs : c'est ce que l'homme de la rue appelle « l'air », le thème sur lequel s'édifie la composition musicale.* ». Il s'agit de l'air que le public retient, qui permet d'identifier l'œuvre ainsi que son auteur. La mélodie est protégeable en tant qu'élément original constitutif de l'œuvre et sa reprise, même partielle ou brève dans une œuvre seconde⁴, constitue un acte de contrefaçon. La mélodie apparaît comme l'élément déterminant de l'originalité d'une œuvre musicale.

L'argument commercial de vente de sonneries monophoniques et polyphoniques étant fondé sur la reconnaissance d'une musique connue, notamment par la reprise d'une partie de sa mélodie, ces sonneries ne peuvent être considérées en elle-même comme des œuvres musicales originales protégeables au titre du droit d'auteur.

Toutefois, si les sonneries téléphoniques reprennent la mélodie de chansons connues et représentent donc un mode de reproduction d'une œuvre, ne peuvent-elles pas constituer des œuvres dérivées originales protégeables en tant que telles en vertu de l'article L 112-3 du CPI ?

En effet, les arrangements, transformations ou variations de l'œuvre musicale c'est à dire ses adaptations, jouissent de la protection instituée par le CPI à la condition de constituer des créations intellectuelles. Or, dans une décision de la Cour d'Appel de Paris en date du 16 juin 2000⁵, les juges parisiens qualifient d'adaptateur l'auteur de fichiers MIDI qui traduit en langage informatique des œuvres musicales. Toutefois, la société de production de sonneries devra établir son apport intellectuel et l'originalité de cet apport pour bénéficier de cette protection.

Pour certains, les sonneries ne sont qu'un enregistrement particulier d'une œuvre musicale sur un support informatique. D'autres considèrent que cela dépend de la sonnerie en elle-même, de son enregistrement, certaines pouvant être qualifiées d'arrangements et d'autres pas⁶.

Qu'une sonnerie constitue une œuvre dérivée ou la reproduction d'une œuvre originale pose le problème du respect des droits de l'auteur et du compositeur de l'œuvre première originale. De même,

⁴ CE 5 mai 1939 ; TGI Paris, 3^{ème} ch., 10 mai 1973 ; TGI Paris, 3^{ème} ch. 21 janv. 1977.

⁵ CA Paris, 4^{ème} ch., sect.B, 16 juin 2000, Sté Digisoft Music c/ Socha : comm.com.élec., déc.2000, p.19.

⁶ TGI Paris, ord. Réf., 11 oct. 2001, Claude M'B (MC Solaar) et autres c/ Société Media Consulting et autres.

les sonneries dites « HiFi », réalisées à partir d'enregistrements d'œuvres musicales, et reproduisant quant à elles plus fidèlement une chanson préexistante, posent le problème du respect des droits d'auteur ainsi que des droits voisins reconnus à l'artiste-interprète et au producteur de phonogrammes.

Il convient donc de s'interroger sur les bénéficiaires de la protection ainsi que sur la teneur de cette protection.

B. Les sonneries, le droit d'auteur et les droits voisins.

L'auteur compositeur d'une œuvre musicale dispose d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial (article L. 111-1 du CPI). Par ailleurs, les articles L. 211-1 et suiv. du CPI reconnaissent, aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes, le bénéfice de droits voisins du droit d'auteur comportant également des attributs moraux et patrimoniaux mais dont la portée est sensiblement différente.

Nous étudierons donc dans ce développement les atteintes possibles aux droits patrimoniaux ainsi qu'aux droits moraux des titulaires de droits d'auteur et de droits voisins que l'exploitation d'œuvre musicale sous forme de sonnerie peut engendrer.

1° Les droits patrimoniaux.

a. Les droits patrimoniaux des auteurs compositeurs.

Les droits patrimoniaux reconnus aux auteurs compositeurs, pour une durée de 70 ans, résultent de la loi et des usages. Ces droits sont actuellement au nombre de cinq :

- le droit de représentation publique qui comporte le droit de jouer la composition en public,
- le droit de reproduction mécanique, c'est à dire le droit de reproduire la composition par un système mécanique ou électronique, sur un support magnétique ou numérique,
- le droit d'édition graphique,
- le droit d'adaptation comportant notamment le droit de fragmentation ainsi que le droit de synchronisation publicitaire ou audiovisuel,

- le droit de mise à disposition du public, dont le principe a été retenu par le traité de l'OMPI de 1996 ainsi que par la directive européenne de 2001 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information.

L'exploitation d'œuvres musicales sous forme de sonnerie peut, comme nous l'avons étudié précédemment, être une forme d'adaptation d'une œuvre originale, tel que le prévoit l'article L.112-3 du CPI. Dans cette hypothèse, l'exploitation de l'adaptation est subordonnée à l'autorisation préalable de l'auteur de l'œuvre première si cette dernière n'est pas tombée dans le domaine public. A défaut d'autorisation, l'adaptateur est passible d'une condamnation pour contrefaçon d'une œuvre de l'esprit.

Actuellement, les frontières entre les divers types d'exploitations sont souvent difficiles à déterminer, notamment s'agissant des compositions musicales téléchargeables à des fins de sonneries mobiles.

En effet, les procédés de fixation numérique⁷ et le téléchargement de musique peuvent être considérés comme des actes de reproduction d'une œuvre musicale. Par ailleurs, la mise à disposition d'une sonnerie par un procédé numérique (avant téléchargement) ainsi que le déclenchement de la sonnerie peuvent être considérés comme un mode de représentation publique de l'œuvre musicale sous forme de sonnerie. Ainsi, le tribunal de grande instance de Paris, a été amené à juger, dans une affaire engagée par l'artiste MC Solaar et ses co-auteurs contre deux prestataires techniques qui permettaient le téléchargement de sonneries téléphoniques reproduisant deux de leurs œuvres, « *qu'il est constant et d'ailleurs non contesté que les droits en cause avec l'exploitation des sonneries incriminées sont les droits de reproduction mécanique et d'exécution publique des deux œuvres considérées* »⁸.

Or, toute reproduction mécanique ou représentation publique d'une œuvre première ou de son adaptation est soumise à l'autorisation de son auteur. Ainsi, à défaut d'autorisation de reproduction et de représentation de l'œuvre première l'auteur peut engager une action en contrefaçon.

Il convient alors de se demander si les exceptions affectant les droits patrimoniaux des auteurs, prévues par l'article L.122-5 du CPI, ne peuvent être opposées à l'auteur compositeur d'une œuvre musicale reproduite sous forme de sonnerie pour téléphone portable.

⁷ D'une manière générale « toute reproduction par numérisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur et susceptible d'être mise à disposition de personnes connectées au réseau internet doit être expressément autorisée par le titulaire ou le cessionnaire des droits » : TGI Paris, ord.réf., du 14 août 1996, « Warner Chappel, Brel et autres contre ECP et Ph.Rey » : D. 1996, jurisp., p.490, note P-Y Gautier.

⁸ TGI Paris, 7 nov.2003, « Claude M'B (MC Solaar)et autres / société Media Consulting, 1-2-3 Multimédia » : « Atteinte au droit moral pour reproduction d'œuvres musicales en sonneries téléphoniques », Légipresse n° 209, III- Cours et tribunaux, mars 2004.

La numérisation d'une sonnerie consistant en la reprise de quelques secondes, voire du refrain unique et caractéristique d'une œuvre musicale, l'exception que l'on peut envisager est la courte citation. En effet, selon l'article L.122-5 du CPI « *Lorsque l'œuvre est divulguée, l'auteur ne peut interdire : [...] Sous réserve que soient clairement indiqués le nom de l'auteur et la source : a) les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées.* ».

Toutefois, la Doctrine majoritaire, notamment Desbois et P.Sirinelli, s'est toujours refusée à étendre le champ de la courte citation au domaine des œuvres musicales. La jurisprudence considère également que l'article L.122-5 du CPI est une disposition exceptionnelle aboutissant à une expropriation partielle de l'auteur et devant être interprétée d'une manière restrictive, c'est à dire comme se limitant au domaine littéraire⁹. En effet, cette exception ne semble pas transposable en matière musicale pour diverses raisons et notamment du fait de « l'impossible mention de la source et du nom de l'auteur »¹⁰ ou du défaut de but « *polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre* ».

Les exploitants de sonneries musicales devront donc obtenir des auteurs dont les œuvres sont utilisées les autorisations nécessaires pour une pareille exploitation.

En outre, l'apparition des sonneries dites « HiFi » créées à partir de l'enregistrement phonographique de l'interprétation d'un artiste, soulève le problème du respect des droits patrimoniaux des titulaires de droits voisins.

b. Les droits patrimoniaux de artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes.

En vertu de l'article L.212-3 du CPI « Sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public. ».

Le droit de reproduction accordé aux artistes-interprètes soulève, dans l'environnement numérique, les mêmes problèmes qu'en matière de droit d'auteur. Il apparaît en effet que toute reproduction de l'interprétation d'un artiste doit être autorisée par ce dernier.

Est également subordonnée à l'autorisation de l'artiste-interprète toute communication au public de son interprétation. La représentation en matière de droit d'auteur étant définie comme « *la*

⁹ TGI Paris, 30 septembre 1983 : D.1984, Somm. 290, obs. Colombet.

¹⁰ TGI Paris, 10 mai 1996 : RIDA, oct. 1996, p.324.

communication au public par un procédé quelconque » (art. L.122-2 du CPI), la prérogative de l'artiste-interprète est la transposition du droit de représentation reconnu à l'auteur.

Ainsi, les sonneries étant un mode de reproduction et de représentation, même partielle, d'une composition musicale, les exploitants de sonneries dites « HiFi » seront tenus d'obtenir l'autorisation des artistes-interprètes de l'œuvre musicale. En effet, rappelant la protection dont bénéficient les artistes-interprètes, le juge des référés a énoncé que « *toute reproduction, par numérisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur et susceptibles d'être mises à disposition des personnes connectées en réseau Internet, doit être expressément autorisée par le titulaire des droits.* »¹¹

Toutefois, en pratique, les artistes-interprètes cèdent leurs droits de reproduction et de communication au public de leurs interprétations à une maison de disque, major ou producteur indépendant, par un contrat d'enregistrement exclusif. Si ce mode d'exploitation est expressément prévu au contrat, les exploitants de sonnerie pourront se contenter d'obtenir l'accord du producteur du phonogramme.

A défaut de clause contractuelle expresse, lesdits exploitants devront obtenir l'accord des artistes-interprètes ainsi que des producteurs de phonogrammes.

En effet, les articles L.213-1 et L.215-1 du CPI reconnaissent au producteur de phonogrammes les droits de reproduction, de mise à disposition du public et de communication au public des phonogrammes qu'ils ont produits.

Les exploitants de sonneries HiFi seront donc tenus d'obtenir l'accord de chaque producteur du phonogramme à partir duquel la sonnerie musicale a été créée.

La solution pourrait alors être l'enregistrement de chansons spécialement destinées aux sonneries de téléphones mobiles, en partenariat avec des exploitants de sonneries musicales. En pratique ce type d'accord commence à faire son apparition. En effet, des artistes-interprètes ont, par l'intermédiaire de leur maison de disque (Universal Music), enregistré des chansons destinées aux messageries de téléphones portables. C'est également le cas en Allemagne où un Disc-Jockey français a sorti un album sous forme de sonnerie de téléphone mobile, en collaboration avec un opérateur mobile, avant même sa sortie sur support phonographique¹². En effet, pour certains producteurs, tel Cédric Ponsot, directeur d'Universal Mobile : « le marché mobile constitue une opportunité fantastique ». Selon lui « La musique est présente dans quasiment tous les moments de notre vie, le GSM l'est aussi. Ce dernier est

¹¹ Affaire Brel, TGI Paris, ordonnance de référé du 14 août 1996.

¹² extraits de la Conférence tenue par Cédric Ponsot, directeur d'Universal Mobile lors du MIDEM 2004.

un objet personnel, intime même, auquel la musique peut apporter sa part d'émotion » et « il faut vraiment créer de nouveaux moyens d'écouter de la musique, adaptés à ce nouveau média ».

Par ailleurs, la société Musiwave, qui est l'une des principales sociétés françaises éditant des sonneries mobiles, a déjà signé avec trois des majors du disque des accords pour l'exploitation de chansons sous forme de sonnerie musicale pour téléphone portable.

Ainsi, la reproduction d'une œuvre musicale sous forme de sonnerie pour mobile est toujours soumise à l'autorisation de l'auteur compositeur de l'œuvre première, voire des titulaires de droits voisins.

Toutefois, qu'une œuvre musicale soit tombée dans le domaine public ou que son exploitation sous forme de sonnerie mobile ait fait l'objet d'autorisations préalables ne suffit pas. En effet, il convient toujours de respecter le droit moral de l'auteur compositeur qui est perpétuel et imprescriptible.

Il est alors nécessaire de se demander quelles sont les atteintes que cette forme d'exploitation des compositions musicales peuvent porter aux droits moraux des auteurs compositeurs et, le cas échéant, à ceux reconnus aux artistes-interprètes.

2° Les droits moraux.

a. Les droits moraux des auteurs compositeurs.

Les auteurs compositeurs d'œuvres musicales bénéficient des différents droits moraux inaliénables, imprescriptibles et perpétuels reconnus aux auteurs par l'article L.121-1 du CPI.

Le droit moral reconnu à l'auteur recouvre quatre prérogatives :

- le droit de paternité, c'est à dire le droit d'être reconnu auteur et d'avoir son nom associé à l'œuvre,
- le droit de divulgation, ou le droit de pouvoir choisir le moment et le lieu où l'œuvre sera livrée pour la première fois au public,
- le droit de retrait ou de repentir,
- le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre, c'est à dire au respect de l'œuvre contre toute mutilation ou altération.

L'exploitation d'une œuvre musicale sous la forme d'une sonnerie téléphonique téléchargeable sur des mobiles est susceptible de porter atteinte au droit de paternité de l'œuvre musicale. En effet, que l'œuvre soit ou non tombée dans le domaine public, le nom de l'auteur compositeur de l'œuvre

première doit être clairement mentionné en cas de reproduction, même partielle de cette œuvre. Or cette mention n'est pas toujours présente, notamment sur les sites web qui proposent au consommateur des listes thématiques de mélodies pour mobiles. Un auteur d'œuvre musicale serait donc fondé à intenter une action contre les fournisseurs de tels services au titre de l'atteinte à son droit de paternité.

Le droit de divulgation ne paraît pas susceptible de servir de fondement à une action de l'auteur compositeur. En effet, la jurisprudence et la doctrine majoritaire considèrent que celui-ci s'épuise avec la première communication au public de l'œuvre. Or, les éditeurs de sonneries reprennent des musiques connues, à la mode, qui ont donc déjà fait l'objet d'une divulgation.

En revanche, les auteurs compositeurs ont bien plus de chance d'obtenir une condamnation, notamment des sociétés spécialisées dans la fourniture de sonneries, sur le fondement de l'atteinte au respect de l'œuvre. En effet, sur ce fondement, la jurisprudence traditionnelle interdit à la fois les altérations à proprement parler et « *l'exécution publique des œuvres dans des conditions techniques qui ne garantissent pas le droit moral de l'auteur* »¹³.

Or, la nature même des sonneries monophonique et polyphonique, courtes, répétitives et techniquement limitées, est susceptible de constituer une altération substantielle de l'œuvre, en violation du droit moral de son auteur.

C'est ce que le tribunal de grande instance de Paris a été amené à juger dans une affaire (ci-dessus précitée) engagée par l'artiste MC Solaar et ses co-auteurs contre deux prestataires techniques qui permettaient le téléchargement de sonneries téléphoniques (monophoniques) reproduisant deux de leurs œuvres.

Saisi en référé dans un premier temps, le juge avait, par ordonnance en date du 11 octobre 2001¹⁴, renvoyé les parties à se pourvoir au fond considérant que « l'usage en boucle d'un extrait de quelques secondes d'une ligne mélodique simplifiée des deux œuvres musicales numérisées » ne constitue pas une contrefaçon manifeste et qu'il s'agit d'une question de fond que seul le juge du fond aura la faculté de trancher.

Ainsi, par un jugement en date du 7 novembre 2003, le juge constate sans grande difficulté que l'atteinte à l'intégrité de l'œuvre est constituée. En effet, les œuvres ont été réduites à « *une simple ligne mélodique numérisée, passée « en boucle »* » or « *les chansons considérées relèvent d'un genre,*

¹³ CPI, article L.132-22, ancien article 47 de la loi du 11 mars 1947.

¹⁴ TGI Paris, ord.référé, 11 oct. 2001, « Claude M'B (MC Solaar) et autres / société Media Consulting, 1-2-3 Multimédia » : *RIDA*, 4/2002, p.460 ; note I. Demnard-Tellier, *Gaz.Pal.*, 17/4/2002, n°107 à 108, p.49 à 50 ; Expertises, n°256, 2/2002, p.79 à 80 ; *com.com.electr.*, n°12, 12/2001, p.20, note C.Caron ; *Legalis.net*, n°4, 2001, p.95 ; *Les Annonces de la Seine*, n°72, 29/10/2001, p.7.

le rap, dans lequel une importance particulière est accordée aux paroles, et qu'ils [les co-auteurs] n'entendent donc pas que les textes puissent être ainsi dissociés de leur accompagnement musical. ». Ainsi « l'exploitation sous cette forme d'une portion congrue des œuvres, réduites à un couplet ou à un refrain, réalise une amputation significative des développements de celle-ci et constitue une atteinte au droits absolus qu'ils détiennent au respect de leur œuvre ».

En l'espèce, l'atteinte au respect de l'œuvre découle à la fois de la simplification de la mélodie, entraînant une altération de la composition, et de l'usage en boucle. Les sonneries de téléphones mobiles reproduisent en effet un bref extrait de la mélodie, répété jusqu'à la prise de communication ou l'enclenchement de la messagerie. Cet usage a donc un double effet de coupure des phrases musicales et de répétition d'un extrait, constitutifs à la fois d'une atteinte à l'intégrité par fragmentation et d'une dénaturation de la perception de la mélodie.

L'œuvre numérisée restituant une tonalité spécifique et une ligne mélodique fortement simplifiée, cette exploitation d'une œuvre musicale a par nature de fortes chances de porter atteinte à l'intégrité de l'œuvre originale. Il apparaît alors nécessaire que les auteurs autorisent expressément cette exploitation. En effet, dès que l'auteur accepte cette utilisation, il admet en même temps les altérations de son œuvre et aura moins de légitimité à invoquer l'atteinte à son droit moral. Il ne s'agit pas d'une renonciation à son droit moral mais d'une acceptation préalable des conditions techniques dans lesquelles une telle exploitation peut être réalisée.

En outre, la technologie évoluant, la reprise d'œuvre musicales par extraits est amenée à être de meilleure qualité, voire de qualité HI-FI. L'atteinte à l'intégrité de l'œuvre ne pourrait alors être caractérisée que par l'usage en boucle.

Toutefois, l'apparition de nouvelles sonneries dites « HIFI », consistant en des remix faits à partir d'enregistrements préexistants d'œuvres musicales, n'est-elle pas susceptible de porter atteinte au droit moral de l'artiste-interprète défini à l'article L.212-2 du CPI?

b. Les droits moraux des artistes-interprètes.

L'article L.212-2 du CPI dispose que « l'artiste-interprète a le droit au respect de son nom, de sa qualité et de son interprétation » et que « ce droit inaliénable et imprescriptible est attaché à sa personne ».

Ainsi, l'exploitation de l'enregistrement de l'interprétation d'un artiste, notamment sous forme de sonnerie, est soumise à l'obligation de mentionner expressément le nom de ce dernier.

Quant au respect de l'interprétation, reconnu dans les mêmes termes que le droit au respect de l'œuvre pour l'auteur, il est peu probable que la jurisprudence lui reconnaisse la même portée.

En effet, la jurisprudence reconnaît très rarement l'atteinte au droit d'interprétation de l'artiste-interprète. Ainsi, peut-on citer une décision du tribunal de grande instance de Paris jugeant que l'utilisation publicitaire d'extraits d'interprétations de Bernard Blier ne constitue pas une dénaturation desdites interprétations¹⁵. Par ailleurs, la Cour d'Appel de Paris a jugé qu'il appartient à l'artiste-interprète de prouver que les coupures opérées, lors de l'établissement de la version définitive d'un film, portent une atteinte essentielle à son droit au respect de son interprétation¹⁶. Cette référence à « l'atteinte essentielle » va dans le sens de la thèse soutenue dans les négociations internationales, notamment par les Etats-Unis, visant à limiter le droit moral des artistes-interprètes aux hypothèses d'atteintes graves à l'honneur ou à la réputation¹⁷.

Aux vues de cette jurisprudence et des progrès techniques constants en matière de téléphonie mobile, il paraît peu probable qu'un artiste-interprète puisse obtenir, sur le fondement de l'atteinte à son droit moral, la condamnation de sociétés ayant reproduit son interprétation sous forme de sonnerie pour téléphone mobile.

En outre, pour faire obstacle aux prérogatives de ces titulaires de droits voisins, les producteurs de sonneries peuvent faire réinterpréter les œuvres musicales (qui seront alors des sortes de « cover ») par des artistes ayant donné leur accord préalable pour une telle exploitation de leurs prestations.

Si l'exploitation de sonneries musicales est susceptible de porter atteinte aux droits moraux et patrimoniaux des auteurs compositeur et autres ayants-droits, il est en pratique très difficile d'obtenir le consentement de chaque personne intéressée, pour chacun des modes d'exploitations d'une œuvre musicale.

Il convient alors de s'interroger sur la mise en œuvre de la protection de ces droits dans le cadre de l'exploitation de sonneries musicales et ses conséquences avant d'étudier les modalités techniques et les conditions légales de vente des sonneries.

¹⁵ TGI Paris, 1^{ère} ch., 23 avril 1997 : RIDA 3/1997 p.366.

¹⁶ CA Paris, 1^{ère} ch., 21 sept. 1999 : RIDA 1/2000, p.329.

¹⁷ conférence diplomatique de l'OMPI de déc.1996 A.LUCAS, Droit d'auteur et numérique, Litec, 1998 n°504.

SECTION 2 : L'EXPLOITATION DES SONNERIES MUSICALES.

En France comme dans de nombreux autres pays, les principaux droits ne sont pas gérés par les auteurs compositeurs ou les artistes-interprètes, ni même par les producteurs de phonogrammes. Ils sont gérés collectivement par des sociétés de perception et de répartition des droits, sous réserve de l'adhésion à ces sociétés des titulaires des droits.

Il convient donc d'étudier quelles sont ces sociétés de gestion collective et leurs missions.

Une fois exposées, en amont, les conditions de légalité d'exploitation des sonneries musicales, nous étudierons les modalités de vente des sonneries pour téléphones portables.

A. La légalité de l'exploitation des sonneries musicales.

Grâce au système de gestion collective, « les titulaires des droits autorisent des sociétés de gestion collective à gérer leurs droits, c'est à dire à surveiller l'utilisation de leurs œuvres, à négocier avec les utilisateurs éventuels, à leur accorder moyennant paiement d'une redevance appropriée, des autorisations en les assortissant des conditions voulues, à percevoir les redevances et à les répartir entre les titulaires de droits. »¹⁸. En matière musicale, la perception et la répartition des droits des auteurs, des producteurs et des artistes-interprètes est assurée par des sociétés de gestion collective des droits d'auteurs et des droits voisins. Il en existe près d'une trentaine en France et leur rôle est d'une telle importance qu'elles ont perçu près d'un milliard d'euros de droits divers en 2001.

1° La défense des droits d'auteur et des droits voisins.

a. Le droit d'agir en justice des principales sociétés d'auteurs : la SACEM, la SDRM et le SESAM.

En matière de droits d'auteur, les principales sociétés de gestion collective sont :

- la SACEM (Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique) qui gère le droit de représentation publique,

¹⁸ Rapp. OMPI : le Droit d'auteur 1989, 330.

- la SDRM (Société pour l'Administration du Droit de Reproduction Mécanique) qui gère le droit de représentation mécanique, (la SACEM et la SDRM agissant le plus souvent ensemble),
- le SESAM qui réunit plusieurs sociétés de perception et de répartition des droits (SACD, SCAM, SACEM, ADAGP et SDRM) afin de gérer les demandes d'autorisations complexes relatives aux créations multimédias.

La SACEM et la SDRM gérant respectivement le droit de représentation publique¹⁹ et le droit de reproduction mécanique des auteurs compositeurs, elle sont amenées à jouer un rôle essentiel dans l'exploitation d'œuvres musicales sous forme de sonneries pour téléphone mobile et notamment dans la défense des droits patrimoniaux de leurs adhérents. En effet, la SACEM et la SDRM ont pour mission essentielle la négociation et la conclusion de contrats généraux avec les sociétés désirant exploiter des œuvres musicales de leur répertoire.

Pour devenir membre de la SACEM/SDRM les auteurs compositeurs doivent avoir composé cinq œuvres originales et justifier d'un début d'exploitation de celle-ci. En devenant sociétaire de la SACEM/SDRM les auteurs compositeurs apportent à celles-ci à titre exclusif :

- le droit de représentation publique sur leurs œuvres existantes et futures, qui est défini dans l'Acte d'adhésion à la SACEM : « le droit de représentation ou d'exécution publique a pour objet toute communication directe de l'œuvre, par tous moyens connus ou à découvrir, et notamment par l'exécution d'une prestation humaine, instrumentale ou vocale, par l'audition de reproduction mécaniques, telles que disques phonographiques, fils, rubans, bandes magnétiques et autres [...] par la diffusion par fil ou sans fil d'émissions radiophoniques ou télévisuelles, ou par la réception de ces émissions ou celle de toute transmission sonore ou visuelle ou par tous autres moyens de diffusion des paroles, des sons et des images. »²⁰ ;
- le droit de reproduction mécanique, également défini dans l'acte d'adhésion aux statuts de la SACEM : « le droit de reproduction mécanique a pour objet toute fixation matérielle de l'œuvre, par tous moyens connus ou à découvrir autres que la reproduction graphique [...] , et à toute utilisation

¹⁹ Le droit de représentation publique est défini à l'article L.122-2 du CPI : « la représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque, et notamment [...] par télédiffusion. La télédiffusion s'entend de la diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature. »

²⁰ A. Bertrand, « La musique et le droit de Bach à Internet », n° 363, Litec, 2002.

quelconque de ces enregistrements et notamment : vente ou location au public pour l'usage privé, auditions et diffusions publiques sous toutes leurs formes, etc... »²¹.

Ainsi, les membres de la SACEM/SDRM font apport de leurs droits patrimoniaux sur l'ensemble de leurs œuvres actuelles et futures dès que créées.

En tant que titulaire, cessionnaire, des droits qui lui sont apportés, la SACEM (en partenariat avec la SDRM) a donc qualité pour agir en justice afin d'en assurer la protection, et notamment en exerçant des actions en contrefaçon à l'encontre de ceux qui utilisent son répertoire sans autorisation. En effet, ce droit d'ester en justice de la SACEM au titre de l'action en contrefaçon lui est reconnu par une jurisprudence constante.

En revanche, la question de la faculté que conserveraient ou non les membres de la SACEM d'agir en justice, pour faire valoir les droits qu'ils lui ont apportés reste discutée. En effet, en vertu de l'article 17 des statuts de la SACEM²², ses membres lui reconnaissent seule qualité à ester en justice. Certaines juridictions, ont clairement déduit de ces principes qu'un membre de la SACEM/SDRM n'a plus qualité à agir sur le fondement de ses droits patrimoniaux²³.

Toutefois, l'article L. 131-1 du CPI édictant la nullité relative de la cession globales des œuvres futures, il convient de se demander si les auteurs compositeurs ne conserveraient pas le droit d'agir en justice contre les exploitants de sonneries musicales. En effet, ce mode d'exploitation des œuvres musicales récent et spécifique pourrait être considéré comme non cédé par les auteurs compositeurs ayant adhéré à la SACEM/SDRM avant 1999 au motif qu'il était imprévisible avant cette date. De plus, si le contrat d'adhésion à la SACEM/SDRM ne prévoit pas précisément la reproduction et la représentation des œuvres musicales par voie de courts extraits, le cessionnaire des droits patrimoniaux peut-il autoriser l'exploitation desdites œuvres sous forme de sonneries musicales ?

Dans son jugement en date du 7 novembre 2003, ci-dessus précité, le tribunal de grande instance de Paris apporte une réponse en constatant que, du fait de leur apport à la SACEM, les auteurs compositeurs sont irrecevables à agir contre les exploitants de sonneries sur le fondement d'une atteinte à leurs droits patrimoniaux.

²¹ La musique de Bach à Internet..., op.cit, n° 369.

²² L'article 17 des statuts de la SACEM dispose en effet que : « Chacun des membres de la société, par le fait de son adhésion aux statuts, reconnaît que la société, représentée par son gérant, a seule qualité pour ester en justice dans tout procès intenté contre des tiers sur le fondement des droits d'exécution publique ou représentation publique ou de reproduction mécanique apportés par lui à la société dans le cadre des statuts afin d'assurer le recouvrement des sommes dues à ce titre. » : Juriscl. Propriété littéraire et artistique, fasc. 1574, n° 59.

²³ Cass.crim, 13 mars 1926 : Gaz. Pal. ; TGI Paris, 26 nov. 1997, Ferrat, SNAC et autres c/ GMT Productions et autres : RIDA 3/1998, p. 284.

A l'inverse, en Allemagne, la Cour d'appel de Hambourg a jugé, le 4 février 2002, que l'exploitation des mélodies en tant que sonneries musicales pour téléphone mobile est un mode d'exploitation particulier et nouveau. Elle en a donc conclu que la GEMA (homologue allemand de la SACEM) n'a pu autoriser une telle utilisation car ce mode d'exploitation n'était pas prévu dans le contrat de mandat²⁴.

D'autre part, dans l'affaire précitée, jugée par le tribunal de grande instance de Paris, en date du 7 novembre 2003, les auteurs compositeurs prétendaient également être fondés à agir à l'encontre des sociétés défenderesses par le biais de l'action oblique au sens de l'article 1116 du code civil. Le tribunal a alors rappelé que la mise en œuvre de cette action nécessite une créance de la SACEM sur les sociétés défenderesses. Or, du fait des accords cadres conclus par la SACEM, cette créance n'existe pas. A l'inverse, un arrêt important de la Cour de cassation a jugé que l'auteur était recevable à agir en contrefaçon, malgré la cession de ses droits, s'il prouvait la carence du cessionnaire des droits²⁵. La question n'est donc pas tranchée.

Si les fournisseurs de sonneries musicales ont donc intérêt à passer des accords de cession écrits et précis avec les sociétés de gestion collective des droits d'auteur, il peuvent également être tenu de négocier des accords avec les sociétés de gestion collective des droits voisins pour l'exploitation des sonneries les plus sophistiquées.

b. les sociétés de gestion collective des droits voisins.

Les artistes-interprètes et les producteurs qui deviennent adhérents d'une société de gestion collective font apport à celle-ci de leurs droits voisins et lui confie le mandat de gérer ceux-ci.

Les principales sociétés de gestion collective des droits des artistes-interprètes sont l'ADAMI et la SPEDIDAM. S'agissant des producteurs de phonogrammes, la SCPP (société civile pour l'exercice des droits des producteurs phonographiques) regroupe les grands producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes. Créée en 1985, cette société compte plus de 500 membres dont les majors BMG, EMI-Virgin, Sony Music, Universal et Warner.

²⁴ www.droit-technologie.org, actualité du 28 octobre 2002, Rupert Vogel.

²⁵ Cass.1^{ère} civ., 24 février 1998 : D. 1998, jurisp. p.471, note A.Françon ; RIDA 1998, n°177, p.213, note A.Kéréver.

La SPPF (société civile des producteurs de phonogrammes en France) regroupe quant à elle les producteurs indépendants de phonogrammes et de vidéogrammes et compte environ 500 membres.

Les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes ont qualité pour défendre leurs droits (définis au Livre II du CPI) en justice. L'article L.321-1 du CPI donne également aux sociétés de perception et de répartition des droits voisins qualité pour ester en justice pour la défense des droits dont elles ont statutairement la charge. Mais cet article « ne dispense pas ces sociétés de perception de justifier qu'elles assurent la gestion de telle ou telle œuvre par suite d'un mandat »²⁶.

Si la SACEM/SDRM dispose du droit exclusif ou non d'agir en justice pour exercer une action en contrefaçon, elle a pour missions principales de délivrer des autorisations d'exploitation des œuvres de son répertoire et de reverser à ses membres (ainsi qu'aux sociétés étrangères avec lesquelles elle a conclu un contrat de représentation) les redevances qu'elle a perçues. De même les sociétés de perception et de répartition des droits voisins ont pour mission essentielle d'administrer la gestion de la rémunération équitable.

2° La gestion collective de la perception et de la répartition des droits d'auteur et des droits voisins.

a. Les contrats généraux de représentation et la rémunération des auteurs compositeurs.

Les personnes physique ou morale qui signent un contrat de représentation générale avec la SACEM/SDRM sont autorisées à diffuser publiquement des œuvres de son répertoire, ou à diffuser publiquement des phonogrammes comportant des titres relevant de ce répertoire. En contrepartie, elles doivent payer une redevance à la SACEM/SDRM.

L'exploitation de sonneries musicales étant un mode de représentation et de reproduction d'une œuvre musicale (voir supra), les exploitants de sonneries doivent signer des contrats de représentation générale avec la SACEM/SDRM et le SESAM lorsque les auteurs compositeurs de l'œuvre musicale reproduite ont cédé leurs droits patrimoniaux à ces sociétés de gestion collective. L'autorisation de

²⁶ TGI Paris, 3^{ème} ch., 20 sept. 1988.

numériser et de mettre à disposition l'œuvre, doit être obtenue dans le cadre d'un écrit, la cession des droits d'auteur ne se présument pas²⁷. Cet accord à la reproduction d'une œuvre ne sera valable qu'à condition que l'identité de l'auteur y apparaisse clairement et que les éléments suivants y soient précisés :

- la durée de la cession des droits,
- la délimitation du territoire de cession,
- l'étendue de la cession (droit d'adaptation, de reproduction et de représentation),
- les modalités de l'exploitation de l'œuvre (définition du support utilisé),
- les conditions de la cession (rémunération forfaitaire ou proportionnelle, cession exclusive ou non...).

La SACEM, la SDRM et le SESAM ont ainsi faits signer aux principaux fournisseurs de services téléphoniques en ligne des contrats d'autorisation afin de permettre à ceux-ci le téléchargement de sonneries téléphoniques musicales ou de messages d'attente humoristiques et/ou musicaux et ce dans le respect de la législation sur le droit d'auteur.

Les opérateurs ayant accepté de payer une redevance aux organismes de gestion collective sont notamment, SFR, Bouygues Telecom, Orange, Vizzavi, TF1, M6, NRJ, Mediaplaza ou encore Universal.

Le montant de la redevance fixé par la SACEM s'élève à 12% du prix hors taxe payé par l'utilisateur lorsque l'œuvre est téléchargée. La SACEM a également prévu une rémunération lorsqu'une pré-écoute est offerte à l'utilisateur, qui est d'un montant minimum de 200 euros H.T lorsqu'elle se fait à partir d'un site Internet et de 152,45 euros H.T lorsqu'elle se fait à partir d'un service Audiotel.

Il est cependant nécessaire de rappeler que malgré ces accords passés par la SACEM/SDRM avec les exploitants de sonneries musicales, les auteurs compositeurs restent titulaires de droits moraux sur leurs œuvres et sont susceptibles d'intenter sur ce fondement des actions contre lesdits exploitants. Ainsi, dans l'affaire MC Solaar précitée, le prestataire de service (123 Multimedia) ainsi que l'hébergeur et fournisseur du service Audiotel (la société Media Consulting) ont été condamnés in solidum sur le fondement de l'atteinte au droit moral des co-auteurs. Le tribunal a jugé que « *la société 123 Multimedia ne pouvait méconnaître que les altérations portées à l'œuvre étaient de nature à violer le droit moral des co-auteurs ; qu'elle s'est cependant bien gardée de solliciter leur autorisation préalable préférant leur imposer une situation de fait* ». La société Media Consulting a été également

²⁷ TGI Paris, ord.référé, 27 septembre 2000, sté Prosodi et al. c/ Gie Summits.

été condamnée, non en sa qualité d'hébergeur, mais du fait que ses activités de services Audiotel et de promotion ne lui permettaient pas d'ignorer le caractère illicite de l'activité²⁸. En effet, son implication faisait qu'elle ne pouvait méconnaître le défaut de sollicitation d'accord préalable des co-auteurs.

Ainsi, aujourd'hui, certains site web proposant le téléchargement de sonneries musicales prennent la précaution d'afficher, en bas de page, un lien hypertexte intitulé « droits d'auteur » et indiquant : « Vous êtes auteur compositeur d'une musique offerte comme sonnerie d'un téléphone mobile en téléchargement. Sachez que notre société dispose de toutes les autorisations au titre de l'exploitation des sonneries qu'elle propose, qu'elle a passé des accords à ce titre, notamment avec la SACEM. Cependant, dans l'hypothèse où vous considéreriez que vos droits moraux, notamment le droit au respect de votre œuvre, se trouve atteint d'une manière quelconque par notre exploitation, vous voudrez bien prendre attache avec nos services sans délais... ».²⁹

Toutefois, il est préférable, voire nécessaire, que la SACEM/SDRM prévoit dans ses statuts ce type d'utilisation, les auteurs compositeurs seront alors réputés avoir accepté préalablement des conditions techniques dans lesquelles une telle exploitation peut être réalisée et par conséquent les altérations à leurs œuvres.

L'exploitation de sonneries musicales dites « HiFi » nécessite également l'autorisation des sociétés de gestion collective des droits voisins qui organisent la rémunération des artistes-interprètes et des producteurs du phonogramme (y ayant adhéré) du fait de la reproduction d'une œuvre musicale sous forme de sonnerie.

b. Les contrats généraux d'intérêt commun passés par les sociétés de gestion collective des droits voisins.

Les sociétés de gestion collective des droits voisins ont pour principale mission d'administrer la gestion de la rémunération équitable et de la copie privée.

Depuis 1997, la SSCP intervient pour le compte de ses associés dans le cadre de contrats généraux d'intérêt commun, dans un certain nombre de secteurs relevant « du droit d'autoriser » des producteurs

²⁸ Solution conforme aux dispositions de l'article 6 du projet de loi sur l'économie numérique, relatif à la responsabilité des intermédiaires techniques dans le commerce électronique.

²⁹ Extraits du site logosonnerie.com

de phonogrammes. La SCPP autorise ainsi l'utilisation d'extraits de phonogrammes pour des services en ligne, des sonoriseurs Audiotels, des bornes interactives et des attentes téléphoniques.

Plus spécifiquement, la SPPF, qui regroupe les producteurs indépendants, a signé des accords avec les principaux éditeurs de sonneries mobiles (Digiplug, Mobivillage et Musiwave) afin de faciliter le partage des morceaux musicaux sur les téléphones mobiles. En effet, la société Musiwave, interrogée sur ce sujet lors du MIDEM Net de 2004, a affirmé qu'elle considère comme essentiel le marché des indépendants : « Non seulement, disposent-ils de nombreux tubes, actuels ou passés, mais il disposent d'un stock de chanson très important, dans lequel chaque utilisateur peut se retrouver. Or, la personnalisation est l'une des premières motivations dans l'achat de sonnerie. »³⁰.

D'autre part, les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes bénéficient, en vertu de l'article L.214-1 du CPI, du droit à une rémunération dite « équitable », similaire au droit de représentation publique des auteurs compositeurs. L'article L.214-5 du CPI dispose que « *la rémunération équitable est perçue pour le compte des ayants droits et répartie entre eux par un ou plusieurs organismes de gestion collective.* ». En pratique, la rémunération équitable est perçue par la SPRE (société civile pour perception de la rémunération équitable de la communication au public des phonogrammes de commerce) et répartie par celle-ci entre l'ADAMI et la SPEDIDAM pour les artistes-interprètes et la SPPF et la SCPP pour les producteurs. Les sommes ainsi collectées sont ensuite reversées aux artistes-interprètes et aux producteurs par chacune de ces quatre sociétés selon des modalités particulières.

Les accords passés par les sociétés de gestion collective des droits voisins, concernant l'exploitation d'œuvres musicales sous forme de sonneries HiFi prévoient donc les conditions de rémunérations des ayants-droits.

Au final, il n'y a pas encore en France d'estimation du marché des téléchargements de musique payante mais des contrats à géométrie variable et d'après débats. L'ADAMI prône une licence légale sur Internet, calculée en fonction du volume d'activité des fournisseurs d'accès, approuvée en cela par la SPEDIDAM. L'UPFI et la SPPF négocient quant à elles un accord cadre avec les opérateurs et réclament un rééquilibrage en faveur des labels ainsi qu'un prix de gros et non un pourcentage sur les recettes. De leur côté, les éditeurs de sonneries travaillent souvent par accord de gré à gré avec la

³⁰ interview de Xavier Filliol, directeur délégué de la commission musique au sein du GESTE (groupement des éditeurs de service en ligne) et responsable des licences chez Musiwave.

SACEM. Tout pousse donc à une gestion commune même si des résistances demeurent du côté des labels.

En tout état de cause, craignant d'être lésés par ce mode d'exploitation inédits de leurs œuvres, les auteurs compositeurs et les artistes-interprètes peuvent préférer le paralyser en usant l'arme redoutable du droit moral plutôt que de voir leur échapper une partie importante des revenus en provenance des sonneries musicales pour mobiles. Le téléchargement de sonneries musicales représente un nouveau combat pour les auteurs compositeurs et pour les titulaires de droits voisins sur le plan de la négociation et de la gestion collective.

Il est donc important que les sociétés gestion collective des droits d'auteurs ou voisins aient conclu des contrats avec les exploitants de sonneries pour téléphone mobile, prévoyant une juste rémunération des auteurs compositeurs et des artistes-interprètes au titre de cette exploitation de leurs œuvres.

Dans l'hypothèse où les exploitants de sonneries musicales ont régulièrement acquis le droit de les exploiter, il reste alors à se demander quels sont les modes de diffusions et de vente des sonneries musicales.

B. Les modalités de vente des sonneries musicales pour mobiles.

L'utilisateur de téléphone portable qui désire personnaliser son mobile peut le faire à travers le téléchargement de sonneries via un serveur vocal interactif, un site Internet, un portail WAP (Wireless Application Protocol) ou i-mode, ou encore par le biais du minitel.

La clientèle des opérateurs de téléphonie mobile visée par les services de personnalisation, est constituée de particuliers bénéficiant des règles protectrices issues du droit général et spécial de la consommation et des règles protectrices françaises et européennes en matière de commerce électronique.

1° Les moyens de téléchargement de sonneries offerts aux utilisateurs de mobiles.

L'utilisateur de téléphone portable peut télécharger des sonneries sur son mobile à partir d'un serveur vocal interactif de type Audiotel (c'est à dire à partir d'un téléphone fixe ou mobile), d'un site Internet, via un portail WAP (Wireless Application Protocol) ou i-mode, ou encore par le biais du minitel.

L'Audiotel est un service de kiosque vocal de France Télécom qui permet aux entreprises d'offrir des services de télématique vocale (notamment l'achat de sonneries), selon un tarif d'accès spécifique aux communications Audiotel. L'Audiotel fonctionne sur le même principe que le réseau Télétel avec l'avantage supplémentaire qu'il ne nécessite pas de terminal particulier puisqu'il est accessible depuis n'importe quel téléphone (fixe, portable, cabine publique..).

Par ailleurs, à l'heure où le tout gratuit disparaît peu à peu d'Internet, beaucoup d'exploitants de sites sont amenés à chercher de nouveaux moyens de rentabilisation de leur site web. Or, l'apparition des solutions de micro-paiement sur le web permet le paiement par l'internaute de services à valeur ajoutée tel que le téléchargement de sonneries musicales pour téléphone portable. Ainsi, les exploitants de sites Internet qui proposent le téléchargement de sonneries pour mobiles utilisent des numéros de téléphone Audiotel surtaxés, ce qui permet le paiement par l'internaute du service rendu de manière simple et sûre, la somme étant prélevée directement sur sa facture téléphonique.

Comment cela se passe-t-il dans les faits ?

Dans un premier temps, l'internaute choisit la sonnerie monophonique, polyphonique ou HIFI qu'il désire recevoir sur son téléphone cellulaire, via une plate-forme de téléchargement. Une fois sa sélection faite, une nouvelle fenêtre, spécifiant les différentes méthodes de paiement et le code de référence pour obtenir la sonnerie apparaît. En effet, l'accès aux données est protégé par une interface d'accès demandant à l'internaute de téléphoner à un numéro Audiotel indiqué, le numéro et le coût étant différents suivant le pays d'origine. L'internaute est alors guidé par un serveur vocal qui lui demande la saisie depuis son téléphone d'un code qui lui aura été préalablement précisé sur l'interface d'accès, ce code de référence étant en moyenne valide trente minutes à compter de sa création.

Une fois ceci effectué, les données sont immédiatement redirigées vers la plate-forme de transmission de l'opérateur téléphonique du client. L'internaute reçoit alors la sonnerie de son choix sur son

téléphone portable via SMS (Short Message Service) ou WAP et y accède librement. L'exploitant du site Internet touche ensuite une commission sur le coût de la communication surtaxée.³¹

De nombreux prestataires de services proposent une solution de paiement Audiotel aux exploitants de sites Internet et notamment la réalisation de micro-paiement par Allopass. Le système Allopass permet de réaliser une sorte de péage en ligne, à l'accès ou à la durée, dont le visiteur s'acquitte très simplement en composant un numéro de téléphone Audiotel. La marge est ensuite partagée entre France Télécom, AlloPass et l'exploitant du site.³²

Les opérateurs de télécommunication, les annonceurs et les éditeurs de contenus, en ligne ou non, offrent également le téléchargement de sonneries grâce au service de SMS Premium, ou SMS+. Il s'agit d'un SMS surtaxé permettant d'optimiser le fonctionnement des SMS à travers l'utilisation par les consommateurs d'un numéro court à cinq chiffres, facile à mémoriser, permettant de recevoir des sonneries, des logos, des jeux... Les démarches de réservation d'un numéro court SMS+ s'effectuent auprès de l'association SMS+, créée par les opérateurs de téléphonie mobile en France (SFR, Orange et Bouygues), dans la limite des numéros disponibles à la réservation.

Ces services fonctionnent sur le principe de l'envoi d'un SMS-MO (Mobile Originated) de requête de service par l'utilisateur de mobile à son opérateur. L'opérateur retransmet la requête à l'éditeur de service, qui envoie en retour le contenu demandé à l'opérateur par SMS-MT (Mobile Terminated) de nature binaire pour le téléchargement de sonneries.

Le prix payé par l'utilisateur comprend le prix du transport du SMS-MO et le prix du service fixé par l'éditeur de contenu. L'utilisateur est informé du prix de la manière suivante : « 1,50 euros par envoi, plus prix du SMS ». Dans le cas où la livraison complète du service nécessite l'envoi de plusieurs SMS, l'éditeur doit le préciser et le prix total correspond à la somme du prix du SMS indiqué.

L'utilisateur est facturé par son opérateur du prix du transport du SMS-MO, selon la formule souscrite auprès de son opérateur mobile, et du prix du service, selon le palier tarifaire choisit par l'éditeur (1 euro ou 1,50 euros pour le téléchargement de sonneries). Le montant maximum des paiements effectués par SMS+ est inférieur à 5 euros.

Le service commercial SMS+ ou SMS Premium, se développe de manière considérable en France et en Europe. En France, pour la seule année 2003, 137,5 millions de messages SMS+ ont été échangés et le volume de transaction pour l'Europe de l'ouest, en 2002, est estimé à 1,7 milliards d'euros.³³

³¹ Etude relative aux moyens de paiements mobiles, réalisée par les Cabinets IDATE et BIRD&BIRD pour le compte de l'Autorité de Régulation des Télécommunications, déc.2003.

³² www.allopass.fr

³³ Article relatif aux SMS+, www.orangelab.biz.

Par ailleurs, l'opérateur de téléphonie mobile SFR propose l'achat de contenus mobiles (logos, sonneries..) accessibles via le Web ou le WAP (portail Vodafone Live !). Le service de paiement mobile est le « m-pay bill », accessible uniquement aux clients de Vodafone Live !. Ce service de micro-paiement permet aux clients d'être débités sur leur facture de téléphonie mobile.

D'une façon similaire, l'opérateur de téléphonie mobile Bouygues, permet à ses abonnés, qui ont souscrit un forfait i-mode, de s'abonner à des services de contenus payants, directement via leur téléphone mobile. Les produits proposés sur les sites officiels i-mode de l'opérateur sont principalement des contenus pour mobiles tels que les sonneries, logos...

Le paiement est effectué en utilisant la technologie i-mode (assimilable à la technologie d'accès WAP) et le montant des achats, qui ne peut être supérieur à 3 euros, est débité sur la facture mensuelle de l'opérateur. Une partie de ce montant (de l'ordre de 80% à 90%) est ensuite reversée au fournisseur du service.³⁴

Ainsi, l'utilisateur de téléphone portable qui désire personnaliser son mobile à travers le téléchargement de sonneries, choisit un contenu via un serveur vocal interactif, un site Internet, un portail WAP (..) et réalise un micro-paiement avec son téléphone mobile ou via un téléphone fixe. La clientèle des opérateurs de téléphonie mobile visée par les services de personnalisation, est constituée de particuliers bénéficiant des règles protectrices issues du droit général et spécial de la consommation et des règles protectrices françaises et européennes en matière de commerce électronique. Il convient alors d'étudier les formalités que doivent respecter les fournisseurs de tels services.

En outre, d'un point de vue juridique, se pose le problème du rôle et de la responsabilité des institutions financières ainsi que des fournisseurs de service de moyens de paiement mobile, de l'opérateur de téléphonie mobile et du fournisseur de solution de paiement, dans le cadre de ces micro-paiements à distance. Toutefois, nous laisserons de côté ces questions qui mériteraient un développement particulier.

³⁴ Etude relative aux moyens de paiements mobiles précitée, réalisée pour le compte de l'ART, déc.2003.

2° Les conditions générales de vente des sonneries musicales et la protection du consommateur.

L'utilisateur de téléphone portable qui procède à l'achat d'une sonnerie musicale pour son mobile effectue une transaction dématérialisée à distance. La vente de sonneries étant conclue sans la présence simultanée des parties, en utilisant exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance, il est important d'assurer un niveau de protection important au particulier qui contracte via un serveur vocal interactif, un site Internet ou encore par le biais de son mobile.

En France, le droit commun des contrats et les dispositions générales du code de la consommation relatives à l'information pré-contractuelle du consommateur s'appliquent à la vente de sonneries ainsi que les dispositions spéciales du code de la consommation relatives à la vente à distance. En outre, le commerce électronique étant défini par le projet de loi sur l'économie numérique (LEN), comme toute « *activité économique par laquelle une personne propose ou assure à distance et par voie électronique la fourniture de biens ou de services* »³⁵, les dispositions particulières y relatives s'appliquent à l'offre de sonneries via un site Internet, un téléphone mobile ou un serveur vocal interactif.

Au cours de ce développement nous partirons de l'hypothèse que le particulier, qui répond à l'offre de téléchargement de sonnerie mobile, agit sans rapport direct avec son activité et est donc considéré comme un consommateur par le droit français.

Dans un premier temps, l'exploitant de sonneries musicales, agissant à titre professionnel, est tenu de s'identifier auprès de l'internaute en faisant figurer sur son site :

- pour une personne physique : ses nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et adresse de courrier électronique ;
- pour une personne morale : sa dénomination sociale, l'adresse de son siège social, l'adresse où elle est établie, son numéro de téléphone, son adresse de courrier électronique, son capital social, et le cas échéant, son numéro RCS.

L'accès à ces informations doit être facile, direct et permanent et le prestataire doit utiliser un standard ouvert à ces informations.³⁶ A défaut, la personne qui exerce l'activité de commerce électronique peut être sanctionnée pénalement par la DGCCRF³⁷.

³⁵ Article 14 du projet de LEN adopté le 13 mai 2004.

³⁶ Article 19 du projet de LEN adopté le 13 mai 2004, reprenant les dispositions de l'article 5 de la « Directive sur le commerce électronique » 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000.

S'agissant de l'offre de contracter, le droit commun de la consommation prévoit l'information contractuelle du consommateur. Le professionnel doit informer le consommateur sur les caractéristiques essentielles des biens et services proposés³⁸ ainsi que sur le prix, les conditions de vente et les limitations éventuelles de responsabilité³⁹.

Les dispositions relatives aux contrats de vente à distance imposent également la communication au consommateur, de manière claire et compréhensible, en temps utile et sur support durable, des informations commerciales détaillées et ce, par tout moyen adapté à la technique de communication à distance utilisée.⁴⁰

La LEN⁴¹ ajoute aux obligations pesant sur le professionnel, l'obligation de mise à disposition des conditions contractuelles applicables d'une manière qui permette leur conservation et leur reproduction. Ainsi l'offre de contracter doit notamment énoncer :

- les différentes étapes à suivre pour conclure le contrat par voie électronique,
- les moyens techniques permettant à l'utilisateur, avant la conclusion du contrat, d'identifier les erreurs commises dans la saisie des données et de les corriger,
- les langues proposées pour la conclusion du contrat [...]

Enfin, « *pour que le contrat soit valablement conclu, le destinataire de l'offre doit avoir eu la possibilité de vérifier le détail de sa commande et son prix total, et de corriger d'éventuelles erreurs, avant de confirmer celle-ci pour exprimer son acceptation.* »⁴²

En cas de méconnaissance d'une obligation légale au stade de la formation du contrat, le professionnel pourra engager sa responsabilité délictuelle, si le consommateur a subi un préjudice et qu'il établit le lien de causalité entre le manquement par le professionnel à son obligation d'information et le préjudice subi. Le consommateur pourra également réclamer la résolution du contrat s'il établit la faute du professionnel (vice du consentement)⁴³.

En pratique, si ces conditions d'informations pré-contractuelles peuvent aisément être respectées par le prestataire qui offre le téléchargement de sonneries via un site Internet, elles paraissent peu adaptées à l'offre de sonnerie via un téléphone mobile (SMS+, i-mode, portail WAP) étant donné

³⁷ Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

³⁸ Article L 111-1 du code de la consommation.

³⁹ Article L 113-3 du code de la consommation.

⁴⁰ Articles L 121-18 et L 121-19 I du code de la consommation.

⁴¹ Article 25 du projet de LEN adopté le 13 mai 2004, insérant un chapitre VII au titre III du livre III du code civil intitulé « Des contrats sous forme électronique » et créant les articles 1369-1 à 1369-3.

⁴² Article 1369-2 du code civil tel que créé par la LEN.

⁴³ M. J. Passa.

l'ergonomie du clavier d'un téléphone mobile et l'impossibilité technique de conservation sur support durable de ces informations.

Ainsi, l'éditeur de site qui propose et fournit des sonneries pour téléphone mobile aux consommateurs (dont la résidence habituelle est en France), doit indiquer :

- toute mention permettant de l'identifier,
- la loi applicable et le tribunal compétent (la loi française et généralement le tribunal de commerce de Paris),
- le fait que les mineurs ne peuvent valablement contracter sans autorisation préalable du titulaire de la ligne (conformément au droit commun),
- les caractéristiques essentielles de la sonnerie (monophonique, polyphonique ou Hifi) et permettre notamment une écoute préalable de la sonnerie objet de la commande,
- la procédure et les délais raisonnables de téléchargement et d'envoi de la sonnerie sur le téléphone mobile du consommateur (tel que nous l'avons étudié précédemment), ainsi que les conditions de compatibilité du téléphone mobile nécessaires pour la réception effective de la sonnerie (modèle du téléphone, mobile en zone de réception.. .),
- les conditions de tarification et de facturation,
- les limites de responsabilité et les garanties des différents prestataires (fournisseur du service, opérateur de téléphonie mobile, hébergeur...), et les conditions dans lesquelles le consommateur peut effectuer des réclamations ou contestations, notamment à défaut de réception de la sonnerie commandée. Doivent également être indiquées les délais et conditions de remboursement à défaut de réception effective de la sonnerie.

Par ailleurs, conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, le prestataire doit s'engager de manière claire et précise à ne pas divulguer les informations nominatives et à caractère personnel obtenues lors de la commande du consommateur. Il doit déclarer préalablement la collecte et le traitement des données à la CNIL et indiquer la finalité de la collecte effectuée, c'est à dire l'utilisation des données uniquement dans le cadre du traitement de la commande (ou pour l'offre ultérieure de produits analogues effectuée par le prestataire sous certaines conditions⁴⁴). Le prestataire doit également préciser au consommateur qu'il bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles le concernant et lui fournir un moyen effectif pour l'exercice de

⁴⁴ La publicité et de prospection par voie électronique ne peuvent s'effectuer que sous certaines conditions définies aux articles 20 à 24 du projet de LEN.

ces droits (en indiquant une adresse de courrier électronique ou postale à laquelle le consommateur peut envoyer sa demande).

En outre, les sonneries musicales étant protégées par le droit d'auteur, le prestataire doit préciser, dans les conditions générales de vente, que le consommateur ne pourra faire de copie ou d'usage collectif ou commercial de la sonnerie livrée sans risquer d'engager sa responsabilité.

Ces informations doivent figurer sur le site web du prestataire de manière claire et précise et permettant leur conservation ou reproduction. Ainsi, l'affichage de ces informations sur une page de site web ne suffit pas, le consommateur doit être en mesure de les stocker de manière durable et de les imprimer. Le consommateur ne pourra être engagé contractuellement qu'après avoir pris connaissance et validé ces conditions générales de ventes détaillées.

Au final, avec l'apparition de services sophistiqués, l'ensemble de l'industrie naissante du divertissement mobile doit protéger les ayants-droits en assurant le respect de la propriété intellectuelle et les reversements financiers, et assurer une diffusion massive des contenus en offrant aux consommateurs l'utilisation la plus souple et la plus sécurisée possible.

CONCLUSION

Et si la réponse à la crise que vit actuellement le secteur de la musique, passait par l'essor des nouvelles technologies ? En effet, l'industrie musicale croit beaucoup dans les possibilités qu'offre la transmission de la musique par téléphone portable. Les professionnels sont impatients de voir arriver les téléphones portables de la troisième génération qui devraient apparaître d'ici la fin de l'année. Ces outils intelligents offriront d'autres options, tel le téléchargement de la musique en ligne.

L'enjeu est la maîtrise du champ numérique que tous souhaitent voir se développer, en même temps que l'organisation d'une offre musicale respectueuse des ayants droits. Ce nouveau métier, dont il va falloir préciser le modèle économique, pousse déjà les opérateurs de téléphonie mobile, les éditeurs et les maisons de disque à se rencontrer afin de mettre sur pied les structures du nouveau marché des sonneries. Avec surtout, l'assurance que la DRM (Digital right manager), le système de protection des droits, sera mis en place par les fabricants de terminaux mobiles afin d'éviter le piratage musical par téléchargement sauvage.

Chacun aura ainsi la possibilité d'écouter les nouveautés, de télécharger et même de personnaliser sa sonnerie qui jouera le morceau original de son artiste préféré.

En outre, l'apparition de nouveaux services pourraient contribuer au bouleversement du marché des sonneries musicales pour téléphone cellulaire. Il s'agit notamment des « ringback tones », de la vraie musique ou des messages vocaux, qui remplacent la tonalité que l'on entend avant que son interlocuteur décroche son combiné mobile. Ce service, baptisé « ColorRing » en Corée du Sud, s'est montré plus populaire que le service proposant le téléchargement de sonneries traditionnelles et a déjà généré 100 millions de dollars de revenus depuis l'an dernier.⁴⁵

En Europe, 270 millions de mobiles devraient ainsi stimuler le futur marché du contenu musical des sonneries, dont on estime que les revenus vont rapporter 126 milliards de dollars d'ici 2008.

⁴⁵ A. Jennotte, « Les majors lorgnent le GSM », www.laviedunet.com, 28 janv. 2004.

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	p.1
SECTION 1 : LES SONNERIES MUSICALES ET LE DROIT D’AUTEUR	p.3
A. <u>Qualification juridique d’une sonnerie mobile.....</u>	p.3
1° <i>Les aspects techniques de la création de sonneries musicales.....</i>	p.3
2° <i>La sonnerie pour téléphone mobile au regard du droit.....</i>	p.5
B. <u>Les sonneries, le droit d’auteur et les droits voisins.....</u>	p.7
1° <i>Les droits patrimoniaux.....</i>	p.8
c. Les droits patrimoniaux des auteurs compositeurs.....	p.8
b. Les droits patrimoniaux de artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes.....	p.10
2° <i>Les droits moraux.....</i>	p.12
a. Les droits moraux des auteurs compositeurs.....	p.12
b. Les droits moraux des artistes-interprètes.....	p.14
SECTION 2 : L’EXPLOITATION DES SONNERIES MUSICALES.....	p.16
A. <u>La légalité de l’exploitation des sonneries musicales.....</u>	p.16
1° <i>La défense des droits d’auteur et des droits voisins.....</i>	p.16
a. Le droit d’agir en justice des principales sociétés d’auteurs : la SACEM, la SDRM et le SESAM.....	p.16
b. les sociétés de gestion collective des droits voisins.....	p.19
2° <i>La gestion collective de la perception et de la répartition des droits d’auteur et des droits voisins.....</i>	p.20
a. Les contrats généraux de représentation et la rémunération des auteurs compositeurs.....	p.20

b. Les contrats généraux d'intérêt commun passés par les sociétés de gestion collective des droits voisins.....	p.23
A. <u>Les modalités de vente des sonneries musicales pour mobiles</u>	p.25
1° <i>Les modalités de vente des sonneries musicales</i>	p.25
2° <i>Les conditions générales de vente des sonneries musicales et la protection du consommateur</i>	p.28
CONCLUSION	p.33

BIBLIOGRAPHIE

SITES INTERNET :

SITES INSTITUTIONNELS :

www.foruminternet.org

www.internet.gouv.fr

www.legifrance.gouv.fr

www.telecom.gouv.fr

www.art-telecom.fr

SITES JURIDIQUES ET INFORMATIONNELS :

www.juriscom.net

www.legalis.net

www.journaldunet.com

www.acsel.asso.fr

www.orangelab.biz/fr/index.php

www.laviedunet.com

www.vnunet.fr

www.droit-technologie.org

www.textually.org

www.droit-ntic.com

OUVRAGES :

- P-Y Gautier, « Propriété littéraire et artistique », PUF, 4^{ème} édition, 2001.
- A. et H-J Lucas, « Traité de la propriété littéraire et artistique », Litec 2^{ème} édition, 2001.
- A-E. Khan, T. Desurmont, Juris-Classeur « Propriété littéraire et artistique », Fasc.1138 et 1574.
- A. Bertrand, « La musique et le droit de Bach à Internet », Litec, 2002.
- A. Lucas, « Droit d'auteur et numérique », Litec, 1998.
- A. Bertrand et T. Piette-Coudol, « Internet et le droit », Que sais-je ?, Editions PUF, 2^{ème} édition, 1999.

- Y. Brebant et A. Bensoussan, « Les arrêts – tendances de l'Internet », Hermès Sciences Publications, 2000.
- M. Vivant et C. Le Stan, « Droit de l'informatique et des réseaux », éditions Lamy, 2004.
- C. Colombet, « Propriété littéraire et artistique et droits voisins », édition Dalloz, 9^{ème} édition, 1999.
- B. Warusfel, « La propriété intellectuelle et l'internet », collection Dominos, édition Flammarion, 2001.
- A. Vergne, « Sonneries de téléphones mobiles et droit d'auteur », mémoire Paris II, 2003.

ARTICLES ET PERIODIQUES :

- D. Forest, « Nouveau mode de diffusion musicale et norme midi : quels titulaires pour quels droits ? », Legalis.net, n° 4, 2001, p.88.
- D. Forest, « Téléchargement de sonneries musicales sur les mobiles : pour qui sonnent les droits ? », Expertises, n° 256, 2/2002, p.70 à 71.
- G. Haas et O. de Tissot, « Les messages musicaux sur téléphone mobile et le droit d'auteur. », Les Annonces de la Seine, n° 72 du 29 oct. 2001, p.6.
- G. Haas, « Sonneries musicales sur portables et droit d'auteur : des conflits en perspective. », Les Echos du 24 novembre 2001.
- D. Lefranc, « Brèves réflexions sur l'édition musicale. », D. 2001, p.1082.
- Etude sur la numérisation et le droit moral : « Droit moral et multimédia. », Legicom, n° 8, 1995, p.44.
- A. Jennotte, « Les majors lorgnent le GSM », www.laviedunet.com, article en date du 29 janvier 2004.
- C. Abric, « Quand les sonneries font mieux que les CD », article mis en ligne le 14 août 2003.
- J. Jacob et B. Jacob, « Enjeux des services mobiles multimédias », Expertises, janvier 2003, p.15 et suiv.
- « Atteinte au droit moral pour reproduction d'œuvres musicales en sonneries téléphoniques », Légipresse n° 209, III- Cours et tribunaux, mars 2004.
- J. Le Clainche, « Téléphonie et droit d'auteur », www.droit-ntic.com, mis en ligne le 27 fév. 2002.
- « Les sonneries mobiles séduisent les indépendants », www.ActuTF1.fr, article mis en ligne le 10 mars 2004.
- R. Vogel, « Première décision allemande concernant les sonneries musicales des téléphones portables », www.droit-technologie.org, Actualités, 28 oct.2002.